



Bruxelles, le 30 septembre 2022  
(OR. en)

12585/22

---

**Dossiers interinstitutionnels:**  
2022/0221(NLE)  
2022/0222(NLE)

---

**LIMITE**

<b>COASI 150</b>	<b>AGRI 455</b>
<b>ASIE 73</b>	<b>TRANS 583</b>
<b>CFSP/PESC 1194</b>	<b>ENV 893</b>
<b>RELEX 1213</b>	<b>ENER 453</b>
<b>COHOM 110</b>	<b>ECOFIN 883</b>
<b>CONOP 88</b>	<b>EDUC 319</b>
<b>COTER 223</b>	<b>CULT 99</b>
<b>WTO 176</b>	<b>CLIMA 455</b>
<b>JAI 1203</b>	<b>MIGR 262</b>
<b>DEVGEN 176</b>	<b>ASEM 24</b>

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	11712/22 + ADD 1, 11711/22 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part - Adoption et Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

---

1. Le 25 novembre 2004, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue d'un accord-cadre de partenariat et de coopération avec la Malaisie (doc. 14844/04 DCL 1).  
Les directives de négociation indiquaient que la nature juridique de l'accord serait déterminée à la fin des négociations et sur la base du texte résultant de ces négociations.

2. Les négociations avec la Malaisie ont débuté en 2011 et se sont achevées en décembre 2015. L'accord a été paraphé le 6 avril 2016.
3. Le 5 août 2016, la Commission a présenté au Conseil une proposition conjointe de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie, ainsi que le projet d'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie (doc. 11644/16 + ADD1).
4. Lors de sa réunion du 21 septembre 2016, le groupe "Asie/Océanie" (COASI) a appelé à modifier la nature juridique de l'accord afin d'en faire un accord mixte et a invité la Commission et le SEAE à examiner les options en vue de son application provisoire. Cette position a été approuvée par le Comité des représentants permanents le 22 mars 2017.
5. Le 3 juillet 2018, la Commission a présenté au Conseil une proposition conjointe de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part (doc. 10755/18 + ADD1). Le 19 septembre 2018, le Comité des représentants permanents a recommandé au Conseil d'adopter la décision et d'autoriser la signature de l'accord (doc. 12102/18).
6. Le 9 avril 2019, le Comité des représentants permanents a été informé que la Malaisie était peu disposée à accepter l'application provisoire de l'accord et que, par conséquent, des textes révisés seraient proposés au Conseil.
7. Le 1<sup>er</sup> août 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part (doc. 11712/22 + ADD1). Le texte révisé ne prévoyait pas l'application provisoire de l'accord.
8. Le 19 septembre 2022, le groupe COASI est convenu d'inviter le Comité des représentants permanents à approuver les textes.

9. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité:

- à adopter la décision du Conseil relative à la signature de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 11715/22 et 11732/22;
  - à prendre note du fait que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil relative à la signature sera transmise au Parlement européen;
  - à décider de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 11714/22 et 11732/22.
-